

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-356 ter

Publié le 20 septembre 2022

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°3 du 20 septembre 2022 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai



ARRÊTÉ modificatif n° 3 du 20 septembre 2022 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai

Le ministre de la santé et de la prévention Le ministre du travail, du plein-emploi et de l'insertion

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R.121-7 et D. 231-1 à D. 231-

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai:

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis DUBOS, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 20 avril 2022 et 20 juin 2022;

Vu la modification formulée par la fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 4 avril 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

3/ En tant que représentants de la fédération de la mutualité française

Sur désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaires:

Madame Elisabeth LEBLANC (en remplacement de Madame Anne-Sophie CANDELLIER) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2022

Pour la Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

l'adjoint

Régis DUBOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.